

VD_FINDINFO ML / 2014 / 259 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___259

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 259 du 15 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 259 del 15 settembre 2014

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, SOLIDARITÉ PASSIVE, DÉTENTION D'ANIMAUX, CONTRAT DE DÉPÔT | 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 7

ad art. 82 LP; CPF, 19 février 2013/75). En l'espèce, les poursuivants se fondent sur trois contrats, signés par la poursuivie, prévoyant garde et soins de chevaux contre rémunération et un délai de résiliation d'un mois. Il n'est pas contesté que les poursuivants ont fourni leur prestation contractuelle jusqu'à fin octobre 2013, époque à laquelle les propriétaires des chevaux ont déclaré résilier les accords. Certes, la poursuivie a invoqué en première instance divers griefs contre les exploitants de l'écurie. Elle ne reprend toutefois pas cet argument en deuxième instance. De plus, le rapport du vétérinaire démontre le caractère infondé de ces reproches. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge a estimé que les contrats valaient titre à la mainlevée provisoire pour le mois de novembre 2013. En revanche, le point de départ de l'intérêt moratoire doit être fixé au 6 novembre 2013, la pension étant certes payable d'avance, mais « dans les cinq premiers jours du mois ». Le débiteur ne peut être en demeure que dès le sixième jour. b) La recourante invoque le défaut d'identité du débiteur de la créance et du poursuivi. Elle rappelle que les contrats ont été conclus entre les poursuivants, d'une part, et B.F. _____ et A.F. _____, d'autre part. Elle soutient que ceux-ci forment une société simple et auraient dû faire l'objet d'une poursuite commune. i) La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée que contre celui que le titre désigne comme débiteur (Panchaud/Caprez, op. cit., § 20). Aux termes de l'art. 143 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lorsque ceux-ci déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier, chacun d'eux soit tenu pour le tout (al. 1); à défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (al. 2). La solidarité des débiteurs pourrait découler, de par la loi, de leur union conjugale. Selon l'art. 166 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Dans ce cadre, chaque époux s'oblige personnellement par ses actes et il oblige solidairement son conjoint en tant qu'il n'excède pas ses pouvoirs de manière reconnaissable pour les tiers (art. 166 al. 3 CC). De même, les associés d'une société simple sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant (art. 544 al. 3 CO). Le contrat sur lequel repose la solidarité passive n'est soumis à aucune forme (TF 4C.24/2007 c. 5; ATF 129 III 702 c. 2.1, JT 2004 I 535). Un engagement solidaire naît d'abord par la déclaration expresse des parties qui utilisent le terme « solidaire » ou « débiteur pour le tout ». Il peut aussi se former par

actes concluants ou tacitement. Un engagement tacite ne sera toutefois retenu qu'en présence d'un comportement univoque, qui ne suscite raisonnablement aucun doute, tel qu'il résulte des circonstances ou du contexte du contrat interprété conformément au principe de la confiance. D'une manière générale, un comportement purement passif ne saurait être tenu pour la manifestation d'une volonté de s'engager, en particulier pour l'acceptation d'une offre. Le seul fait qu'un engagement ait été pris en commun ne fait pas non plus naître la solidarité (ATF 123 III 53 c. 5, rés. in JT 1999 I 179; Romy, Commentaire romand, n. 7 ad art. 143 CO). En l'absence de déclaration expresse, la solidarité passive peut cependant être déduite d'éléments ou de circonstances démontrant que les débiteurs ont eu l'intention de s'engager solidairement entre eux (Romy, op. cit., n. 7 ad art. 143 CO; Schnyder, Basler Kommentar, n. 7 ad art. 143 CO; Engel, op. cit., p. 837). Ces circonstances doivent être interprétées d'après le principe de la confiance, mais elles doivent être indubitables (ATF 123 III 53 c. 5a, rés. in JT 1999 I 179; ATF 49 III 205 c. 4 non traduit in JT 1925 II 18). Elles peuvent résulter par exemple de l'interdépendance des dispositions d'un contrat ou d'éléments de fait particuliers (ATF 116 II 707 c. 3, JT 1991 I 357), notamment du fait que des partenaires ont entrepris ensemble la réalisation d'un but commun (RSJ 1994 p. 218, n. 26; RVJ 1992 p. 346 c. 3). Ainsi, la jurisprudence a retenu la solidarité passive entre des époux débiteurs de factures pour la construction d'une maison familiale, entre des époux qui avaient contracté ensemble un emprunt pour faire face à leurs besoins communs ou qui avaient reçu un prêt dont ils ont garanti le remboursement par une cession de salaire (Romy, op. cit., n. 7 in fine ad art. 143 CO). En cas de doute, il convient d'opter pour la divisibilité de la dette (CPF, 16 août 2001/340; CPF, 3 novembre 1994/669; CPF, 4 août 1994/479; Engel, Traité des obligations en droit suisse, pp. 829-830). ii) En l'espèce, les contrats ne prévoient pas expressément une solidarité, mais il ressort du dossier que les deux débiteurs désignés sont des conjoints, se partagent leurs chevaux et que l'un a représenté l'autre dans le cadre de la conclusion des contrats. Les montants en jeu sont modestes pour qui possède plusieurs chevaux. On peut admettre l'existence d'une solidarité résultant de l'union conjugale et des circonstances. Au demeurant, admettre l'existence d'une société simple ne changerait rien. A.F. _____ pouvait ainsi être individuellement poursuivie pour la totalité de la créance. c) La recourante soutient que les contrats litigieux doivent être qualifiés de contrats de dépôt, résiliables en tout temps sans indemnisation pour le dépositaire. Elle fait valoir que la disposition prévoyant un délai de résiliation serait contraire à la loi, impérative sur ce point. La garde d'animaux se qualifie, aux yeux de certains auteurs, comme un contrat de dépôt ou, selon d'autres avis, comme un mandat, voire comme un contrat mixte de dépôt et de mandat, suivant l'importance donnée aux devoirs de nourrir l'animal et de lui prodiguer des soins. Une qualification uniforme, valable pour tous les cas de garde d'animaux, ne peut être proposée. Il semble qu'on puisse retenir l'existence d'un contrat de dépôt aussi longtemps que les prestations accessoires portant sur la fourniture de nourriture et les soins restent simples, partant compatibles avec la notion de garde prévue par l'art. 472 CO. Une réserve s'impose néanmoins : le placement d'un animal en pension, dans un chenil ou une écurie, emporte vraisemblablement la conclusion d'un contrat innommé analogue à un contrat d'hébergement, de manière à assurer à l'exploitant professionnel une protection plus appropriée contre les risques d'annulation de réservations (Barbey, Commentaire romand, CO I, n. 28 ad art. 472 CO, p. 2825). En matière de contrat de dépôt, l'art. 475 al. 1 CO, de nature impérative, autorise certes le déposant à résilier le contrat en tout temps et à reprendre l'objet du dépôt, ce qui fait disparaître le droit du dépositaire à une rémunération. L'art. 475 al. 2 CO contient

cependant une réserve, en ce sens qu'il fait obligation au déposant, qui dénonce le contrat de manière anticipée, de rembourser au dépositaire les frais engagés en considération du terme convenu. Est ici visée au premier chef la résiliation d'un dépôt de durée déterminée. La formulation assez large permet sans doute de l'appliquer aussi à la résiliation d'un contrat de durée indéterminée survenant peu de temps après la remise d'une chose destinée primitivement à être conservée pendant une longue période. Les dépenses peuvent comprendre des débours encourus spécifiquement pour la garde de la chose ou encore des frais généraux du dépositaire. Par analogie avec le contrat de mandat (art. 404 al. 2 CO), l'indemnité peut être fixée forfaitairement à l'avance, de manière à correspondre en particulier au dommage effectif causé par la résiliation. La doctrine est divisée sur la question de savoir si le dépositaire peut se réserver conventionnellement l'indemnisation de son intérêt positif au contrat, soit l'entier de sa rémunération. La réponse adéquate se situe sans doute à un stade intermédiaire. Une réclamation de ce type apparaît admissible aussi longtemps qu'elle n'a pas concrètement pour effet de priver le déposant de son droit de résiliation en tout temps, tout en assurant au dépositaire une indemnisation équitable d'une partie au moins de son bénéfice (Barbey, op. cit., nn. 4, 6, et 7 ad art. 475, pp. 2833-2834). En l'occurrence, on ne peut donc pas dire que les contrats, quelle que soit leur qualification exacte, soient contraires à la loi en prévoyant une indemnisation correspondant à un mois de rémunération du dépositaire. III. En conclusion, le recours doit être très partiellement admis en ce sens que le point de départ de l'intérêt moratoire est repoussé de cinq jours, l'opposition formée étant provisoirement levée à concurrence de 2'430 fr. plus intérêt à 5 % l'an dès le 6 novembre 2013. Cette admission sur un point de détail qui n'a pas été soulevé ne justifie pas de revoir le sort des frais de première instance. De même les frais de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de la recourante. Il n'y a pas matière à allocation de dépens de deuxième instance, les intimés ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.